

# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GÉSTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

## SOMMAIRE

Chapitre - 1. Dispositions générales .....	2	Chapitre - 6. Dispositions financières .....	27
Article - 1.1 Champ d'application du règlement .....	2	Article - 6.1 Exigibilité et Services proposés pour les usagers particuliers .....	27
Article - 1.2 Coordonnées de la collectivité .....	3	Article - 6.2 Exigibilité et Services proposés pour les professionnels et assimilés .....	33
Article - 1.3 Priorité à la prévention des déchets .....	3	Article - 6.3 Paiement .....	37
Chapitre - 2. Définitions générales.....	4	Chapitre - 7. Protection des données personnelles des usagers .....	37
Article - 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public .....	4	Article - 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	37
Article - 2.2 Déchets non pris en charge par le service public .....	6	Article - 7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles .....	38
Chapitre - 3. Collecte des déchets en porte à porte et apport volontaire.....	8	Chapitre - 8. Sanctions .....	39
Article - 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	8	Article - 8.1 Non-respect des modalités de collecte .....	39
Article - 3.2 Collecte en porte à porte.....	11	Article - 8.2 Dépôts sauvages.....	39
Article - 3.3 Collecte en point d'apport volontaire.....	16	Article - 8.3 Brûlage des déchets.....	39
Article - 3.4 Collectes spécifiques éventuelles .....	18	Article - 8.4 Chiffonnage .....	39
Chapitre - 4. Collecte en déchèteries .....	20	Chapitre - 9. Condition d'exécution .....	39
Article - 4.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire .....	20	Article - 9.1 Application .....	39
Article - 4.2 Les conditions d'accès à la déchèterie .....	25	Article - 9.2 Modifications .....	39
Chapitre - 5. Prévention des déchets .....	27	Article - 9.3 Exécution.....	40
Article - 5.1 Mise à disposition de composteurs .....	27	Annexes du règlement de collecte .....	40
Article - 5.2 Mise à disposition de STOP PUB .....	27		
Article - 5.3 Réemploi.....	27		
Article - 5.4 Autres actions de prévention des déchets.....	27		

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article - 1.1 Champ d'application du règlement

#### Article - 1.1.1. Compétences de la collectivité

En application du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes de l'île d'Oléron exerce, pour le compte des 8 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. Les communes concernées sont Saint-Denis-d'Oléron, La Brée-les-Bains, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, Dolus-d'Oléron, Le Château-d'Oléron, Le Grand-Village-Plage, Saint-Trojan-les-Bains.

La communauté de communes de l'île d'Oléron est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Elle est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par la communauté de communes de l'île d'Oléron sont les suivants :

- Prévention des déchets incluant une ressourcerie, gérée en DSP (délégation de service public), située : Actipôle la Jarrie 3, 3 rue Thomas Edison, 17550 Dolus-d'Oléron ;
- Mise à disposition de contenants de collecte (ou pré-collecte), en porte à porte ou en apport volontaire dans les conditions définies au présent règlement ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de trois déchèteries et d'une déchèterie professionnelle ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Gestion d'une plateforme de compostage de déchets verts ;
- Gestion d'une plateforme de recyclage de gravats inertes ;
- Gestion d'une plateforme de production de plaquettes bois.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et emballages et papiers) sont assurés par le Syndicat Intercommunautaire du Littoral (SIL) à qui la collectivité a délégué la compétence traitement.

#### Article - 1.1.2. Objet du Règlement

Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages,
- Présenter les règles de facturation,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

Il a été élaboré par le conseil d'exploitation de la Régie Oléron Déchets.

## Article 1.1.3. Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies à l'Article - 2.1.2.1 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

## Article - 1.2 Coordonnées de la collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- Par le site internet : <https://www.cdc-oleron.com>
- Par mail à l'adresse : [dechets@cdc-oleron.fr](mailto:dechets@cdc-oleron.fr)
- Par téléphone (appel gratuit) au : 0 800 800 909 du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h
- Par courrier : Communauté de communes de l'île d'Oléron - 59 route des allées – CS 70 085 -17310 Saint-Pierre - d'Oléron

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique à la permanence du Bois d'Anga à Saint-Pierre d'Oléron tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 13h et le samedi d'avril à fin août de 9h à 13h, pour la mise à disposition des équipements déchets (bacs, composteurs, carte d'accès, sacs, ..)

## Article - 1.3 Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage, qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet. La valorisation organique par compostage avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ou par méthanisation;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010.

en vrac au lieu de sur-emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, en ressourcerie ou dans les zones de réemploi des déchèteries, le compostage individuel ou partagé, le broyage ou mulching des déchets verts selon leur taille, leur paillage ...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) adopté par la collectivité en 2019, accessible sur le site internet de la collectivité.

## Chapitre - 2. Définitions générales

### Article - 2.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers, sont les déchets dangereux ou non, produits par des ménages, et dont la gestion relève du groupement de collectivités compétent. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchèteries.

La collectivité se réserve la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

#### Article - 2.1.1. Les déchets courants

##### Article - 2.1.1.1. Les emballages et papiers

Il s'agit des déchets d'emballages et des papiers présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu.

Les emballages sont constitués de :

- Tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes
- Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, couvercles, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- Tous les emballages en carton : cartons, cartonnets de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Les papiers sont constitués des éléments suivants :

- Journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers,
- Des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide),
- Des papiers d'emballage (dont sacs en papier)
- Tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers mouillés ou brûlés, les papiers d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs...), les textiles sanitaires, les autres papiers spéciaux (papiers carbonés, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (papier inséré dans un film thermocollé), le bois, etc.

Rappel :

Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB. Pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac. Les contenants réutilisables sont également à privilégier.

Il s'agit des contenants usagés en verre : Bouteilles, bocaux, flacons, et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les pots en terre, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les pare-brise, le verre plat et de construction, les seringues, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux.

#### Article - 2.1.1.3. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas :

- Epluchures de fruits et légumes,
- Restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...),
- Essuie-tout,
- Marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles **après le 1er janvier 2024**.

Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser par le compostage pour les particulier et/ou par la collecte supplémentaire « biodéchets » pour les professionnels.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture et les déchets végétaux.

#### Article - 2.1.1.4. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes.

Pour l'essentiel, ces déchets proviennent principalement du nettoyage normal des habitations comme :

- Les débris de verre ou de vaisselle,
- Les cendres froides,
- Les chiffons, et tissus/papier sanitaires,
- Les balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri), les déchets à apporter en déchèteries, les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs, les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement, les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte, les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux, les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes, caravanes et mobil-homes, les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

#### Article - 2.1.1.5. Les cartons bruns

La collectivité entend par le terme « carton brun » les cartons ondulés issus de la chaîne logistique et de la livraison, comme par exemples :

- Gros cartons d'emballages propres, secs et pliés
- Carton de livraison
- Cagette cartonnée

Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.), et devront être pliés.

## Article - 2.1.2. Les déchets occasionnels

Les déchets occasionnels sont ceux acceptés en déchèteries selon les conditions fixées au Chapitre - 4. Collecte en déchèteries.

### Article - 2.1.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le SPGD (service public de gestion des déchets). Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères sans sujétions techniques particulières. Considérant la carence d'opérateurs privés sur le territoire, la collectivité fait le choix de ne pas limiter l'accès aux professionnels produisant des déchets assimilés à ceux des ménages.

Le tri des déchets de papier, métal, plastique, verre et bois est obligatoire pour les entreprises productrices et détentrices de tels déchets collectés par le service public et qui produisent plus de 1100 l par semaine, (tous déchets confondus) auxquels s'ajoutent les fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et le plâtre pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition.

De même, le tri à la source des biodéchets est obligatoire pour les producteurs ou détenteurs de plus de 10 tonnes de biodéchets par an (depuis 2016) puis à partir de 5 tonnes par an au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (sans seuil à partir de janvier 2024). Les entreprises peuvent solliciter la collectivité pour la mise en place de bacs pour la collecte séparée de leurs déchets mais la collectivité n'a pas l'obligation de les mettre en place. En cas de refus, les entreprises/artisans/commerçants doivent faire appel à un opérateur privé.

Pour la gestion des biodéchets et si le producteur dispose d'un espace vert suffisant, il pourra favoriser leur retour au sol sur place par la mise en place d'un composteur.

**Ces acteurs économiques doivent se conformer au présent règlement de collecte et notamment les définitions des catégories de déchets énoncées à l'Article - 2.1.1 et à l'Article - 2.1.2 ; ainsi que les règles d'attribution, d'utilisation des conteneurs, et de présentation des déchets énoncés à l'Article - 3.2.3, et l'Article - 3.2.4.**

## Article - 2.2 Déchets non pris en charge par le service public

### Article - 2.2.1. Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

La Communauté de communes de l'île d'Oléron n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Des filières spécifiques aux déchets professionnels sont cependant proposées sur le site de la déchèterie professionnelle de l'Ecopôle situé à Dolus d'Oléron, ces filières sont accessibles aux professionnels sous conditions (Règlement intérieur de l'Ecopôle).

Il est de la responsabilité du producteur ou détenteur final des déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

## Article 2.2.2. Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

La Communauté de communes de l'île d'Oléron a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- **Médicaments non utilisés (MNU) :** Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.
- **Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) :** Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe. Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies (toutes les pharmacies de l'île d'Oléron). Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.
- **Bouteilles de gaz rechargeables :** Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage). Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, elles doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille, la correspondance avec le propriétaire actuel et les informations sur les contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/a-propos-des-gaz/ou-rapporter-bouteille-vide>
- **Les extincteurs :** A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ». Consultez les points de reprise sur : <https://www.ecosystem.eco/fr/equipement/extincteur-de-moins-de-2kg-ou-2-l>
- **Véhicules hors d'usage (VHU) :** Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants. Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

### Article - 2.2.3. Les autres déchets non collectés par le service public :

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les autres déchets que ceux énoncés à l'Article - 2.1.

La collectivité n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation

L'utilisateur peut se renseigner auprès de la Communauté de Communes pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

## Chapitre - 3. Collecte des déchets en porte à porte et apport volontaire

### Article - 3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

#### Article - 3.1.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. La collectivité pourra également proposer la collecte en apport volontaire selon les cas.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non déneigées ou impraticables. Les informations de ce paragraphe ne sont pas exhaustives.

Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

#### Article - 3.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

##### Article - 3.1.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4.20 mètres du sol, soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine public (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des contenants de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte. Toute dégradation par le collecteur d'un bien privé qui ne respecterait pas les précédentes dispositions ne pourrait engager sa responsabilité.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la Collectivité fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

##### Article - 3.1.2.2. Caractéristiques des voies

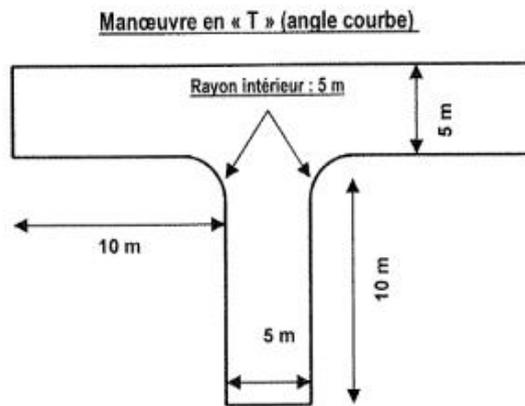
Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- La largeur de la voie est au minimum de 3 mètres utiles (stationnements non inclus),

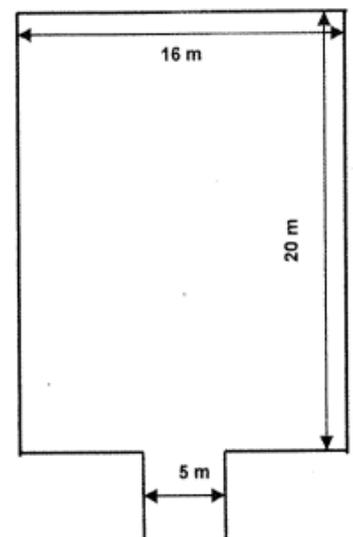
Le structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de 26 tonnes, Les changements de direction ne devront pas être trop prononcés afin de permettre aux véhicules de collecte de

tourner en prenant en compte leur empattement et porte à faux arrière. Ainsi, le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 10 mètres et le rayon de giration interne à 5 mètres minimum pour être compatibles avec le rayon de giration des véhicules de collecte,

- La pente devra être inférieure à 10%. Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires tels le marchepied. Les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites.
- Il est toléré des ralentisseurs à conditions qu'ils soient conformes à la norme et décret en vigueur au moment du dépôt du permis. Les ralentisseurs de type trapézoïdal (du type coussin berlinois) sont préconisés face au ralentisseur de type gendarme couché afin de faciliter la circulation.
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur voie publique, libre de tout stationnement :
  - Pour un retournement sans manœuvre, un rayon extérieur de 10 mètres est nécessaire, et si présence d'ilot central celui-ci ne doit pas faire plus de 3m de rayon (y compris végétation) ;
  - Pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, plusieurs configurations sont envisageables selon les schémas et dimensions suivantes :



Aire de retournement



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation entre la commune et la collectivité.

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

#### Article - 3.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivités peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition d'obtenir l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en Annexe 1) et dégageant la responsabilité du groupement, notamment en cas de dégradations ; et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

#### Article - 3.1.2.4. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la collectivité recommande à la commune ou à tout autre service compétent de la prévenir à l'avance, de la nature et de

la durée des travaux en précisant les voies concernées, et si possible un mois précédant le début des travaux dans le cas d'une route barrée.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains (documents de communication fournis par la collectivité pour la partie collective). Deux cas de figure sont possibles :

1. Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune ou de l'entreprise réalisant les travaux, doit être transmise à la collectivité et au prestataire de collecte.

Dans ce cas, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux (horaires notamment). Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

2. Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte : des points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La collectivité et le prestataire de collecte sont seuls à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte. La commune ou son prestataire de travaux, sont en charge de prévenir les usagers d'apporter leurs bacs aux points définis.

Dans le cas où il n'est pas approprié de définir des points de collecte, la collectivité pourra mettre en place temporairement des colonnes d'apport volontaire sur proposition d'un emplacement par la commune sous conditions d'accessibilité.

Dans le cas où la commune ne prévient pas la collectivité et le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

#### Article - 3.1.2.5. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchèterie publique ou déchèterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Pour les nouvelles constructions de résidences collectives ou lotissements en habitat pavillonnaire, le mode de collecte à privilégier est la collecte en porte à porte avec bacs individuels. Cependant, plusieurs conditions sont nécessaires qui peuvent modifier le fonctionnement de la gestion des déchets :

- 1) La voirie interne au projet devra permettre la circulation et le retournement sans manœuvre (demi-tour sur giratoire ou voie traversante) d'un poids lourd trois fois par semaine. Le stockage des bacs individuels devra être possible à l'intérieur des logements (garage, jardin/cour à l'avant du logement, ou cache bac fermé à clés)
- 2) Si la dimension du projet empêche la réalisation de la condition 1) et que le nombre de logements ne dépasse pas 10 à 15 unités, alors une aire de présentation pouvant accueillir autant de bac que de logements devra être créée à l'entrée du lotissement. Cette aire devra être accessible facilement depuis la voie publique par un poids lourd, tout en limitant la possibilité de déposer d'autres déchets que les bacs roulants. Le stockage des bacs individuels devra être possible à l'intérieur des logements (garage, jardin/cour à l'avant du logement, ou cache bac fermé à clés)

3) Si les conditions 1) et 2) ne sont pas envisageables, la création d'un local poubelle collectif et d'une aire de présentation sera demandée pour l'ensemble de la résidence. Le local poubelle devra être suffisamment grand pour pouvoir stocker les bacs nécessaires à l'ensemble des logements du projet et être accessible facilement depuis la voie publique par un poids lourd, tout en limitant la possibilité de déposer d'autres déchets

- 4) Lorsque le programme comporte au moins 40 logements, des colonnes d'apports volontaires pourront être installées, après concertation et accord de la collectivité.

## Article - 3.2 Collecte en porte à porte

### Article - 3.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte à porte sur le territoire de la collectivité sous réserve d'accessibilité du camion défini selon l'Article - 3.1 :

- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés,
- Les déchets alimentaires (biodéchets) et assimilés pour les professionnels et assimilés
- Les cartons bruns pour les professionnels et assimilés
- Les emballages en verre pour les professionnels et assimilés

Les usagers particuliers en résidence principale et les professionnels du territoire qui ont la possibilité de rentrer leurs bacs ont l'obligation d'utiliser le service de collecte en porte à porte.

#### Cas des logements collectifs :

Dans certains cas définis par la collectivité, des bacs collectifs pourront être mis en place sous conditions. Si c'est le cas, les usagers doivent utiliser les bacs collectifs mis à leur disposition, et aucun autre mode de collecte ne pourra être utilisé. Cette décision reste à la discrétion de la collectivité en accord avec l'ensemble immobilier concerné. Ce dernier devra assurer la gestion des bacs : stockage sur voie privée, nettoyage, et présentation des bacs sur la voie publique.

### Article - 3.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

#### Article - 3.2.2.1. Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par la Collectivité par commune et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon le nombre de bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe. Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets et sont consultables par les usagers sur le site internet.

Tout au long de l'année, les collectes s'effectuent entre 5h00 et 14h00. Lors de la saison estivale (juillet et août), les horaires de collecte sont modifiés et s'effectuent de nuit de 22h00 à 7h00.

Toutefois, la collectivité peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

#### Article - 3.2.2.2. Cas des jours fériés

La collecte s'effectue tous les jours de l'année y compris les jours fériés selon les mêmes conditions.

#### Article - 3.2.2.3. Collectes saisonnières

Les collectes saisonnières sont intégrées dans le calendrier de collecte.

Les collectes supplémentaires pour les professionnels sont disponibles sous condition de souscription de forfait complémentaire. Le calendrier de collecte des gros producteurs est disponible sur le site internet de la collectivité ou sur demande auprès du service Déchets.

## Article - 3.2.3. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte

### Article - 3.2.3.1. Bacs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

La communauté de communes de l'île d'Oléron met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant aux lèves-conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Des puces équipent les bacs pour permettre à la collectivité de disposer d'informations sur le nombre de levées et les flux de déchets. Les informations transmises grâce à la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes. Elles permettent à la collectivité de facturer le service en redevance incitative. Un bac non équipé de puce ne sera pas collecté.

Les bacs restent la propriété de la communauté de communes de l'île d'Oléron. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies à l'Article - 3.2.4.

Les couleurs de bac en fonction de leur flux de déchets sont définies selon le tableau ci-dessous :

Flux de déchet	Couleur de la cuve	Couleur du couvercle
OMR	Vert	Vert
Emballages et papiers	Vert	Jaune
Verre (Flux réservé aux professionnels)	Vert	Vert (operculé)
Biodéchets (Flux réservé aux professionnels)	Vert	Marron
Carton Brun (Flux réservé aux professionnels)	Gris clair ou Anthracite	Jaune

### Article - 3.2.3.2. Règles d'attribution s'appliquant aux particuliers ou assimilés

Les dotations en bacs sont fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchets et de la fréquence de collecte. Les bacs sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personne au foyer	Taille du bac OM (couvercle vert)	Taille du bac EMR (couvercle jaune)
1 personne	120 litres	120 litres ou 240 litres au choix
De 2 à 4 personnes	120 litres (240 litres sur demande)	120 litres ou 240 litres au choix
5 personnes et plus	240 litres	240 litres ou 340 litres

La maintenance des bacs est réalisée directement sur le lieu de production par le service Déchets, sur demande de l'usager.

#### Fourniture de bacs pour un nouvel usager :

Tout nouvel usager doit prendre contact avec le service Déchets pour mettre à jour sa situation administrative puis, selon les cas, se déplacer à la permanence du Bois d'Anga pour obtenir des bacs de collecte et sa carte d'accès. Dans le cas où des bacs sont déjà présents dans le logement, il est impératif de prévenir le service Déchets de tout emménagement afin que les bacs puissent être « activés » et donc collectés.

### Article - 3.2.3.3. Règles d'attribution s'appliquant aux professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire et en accord avec le service Déchets, et ce, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

La dotation, le retrait, la maintenance des bacs sont réalisés directement sur le lieu de production par le service Déchets, sur demande de l'usager.

Les volumes de bacs disponibles en fonction des flux de déchets sont les suivants :

Flux de déchet	Taille de bac disponible
Ordures ménagères résiduelles	120 L / 240 L / 330 L / 660 L
Emballages et papiers	120 L / 240 L / 330 L / 660 L
Verre	660 L
Biodéchets	120 L / 240 L / 660 L à titre exceptionnel
Carton Brun (limité à 12 bacs maximum)	330 L / 660 L

Il n'est pas autorisé de modifier le nombre de bac en cours d'année en fonction de la saisonnalité.

Tout changement de dotation de bac sera facturé selon le tarif « Livraison de bacs » défini par le conseil communautaire (Cf. Chapitre - 6). Les interventions de maintenance sur les bacs sont réalisées sur place, gratuitement, au besoin.

Le stockage, l'entretien des bacs, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

### Article - 3.2.4. Présentation des déchets à la collecte

#### Article - 3.2.4.1. Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir à partir de 20h et avant 22h pour toute les collectes et toute l'année.

Les conteneurs doivent :

- Etre présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par la collectivité,
- Etre placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- Etre positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la Collectivité se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements. Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

- Après 20h le jour de collecte lorsque la collecte est réalisée de jour (hors juillet et août),
- Après 12h le jour de collecte lorsque la collecte est réalisée de nuit en juillet et août.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des bacs.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Aucune présentation en vrac n'est acceptée ou en sacs posés hors des bacs. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être enlevés par les agents de la collectivité ou de la commune.

#### Article - 3.2.4.2. Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis aux usagers par la Collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants aux flux définis à l'Article - 2.1.1.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents, ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille.

Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne doit pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est interdite. La collecte en sacs en dehors des bacs n'est pas autorisée. Des sanctions prévues au 0 pourront s'appliquer.

Les règles de présentation des déchets dans les bacs varient en fonction du flux et sont les suivantes :

- Ordures ménagères résiduelles : Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles tels que définies à l'Article - 2.1.1.4 devront être déposés dans les bacs en sacs fermés. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte.

En plus des sacs, il est toléré que l'utilisateur équipe le bac de housses adaptées à la taille du bac. Cependant, le maintien de celles-ci dans le bac n'est pas assuré par les équipes de collecte qui ne pourront être tenus responsable en cas de retrait ou collecte.

- Emballages ménagers recyclables (hors verre) : Les déchets recyclables tels que définis à l'Article - 2.1.1.1 doivent être déposés dans les bacs en vrac ou dans les sacs jaunes translucides fournis (campings exclusivement) par la collectivité, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. Il n'est pas utile de les laver.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèteries.

- Verre : Les bouteilles et bocaux tels que définis à l'Article - 2.1.1.2 devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- Biodéchets : Les déchets alimentaires tels que définis à l'Article - 2.1.1.3 devront être impérativement déposés dans des sacs biodégradables fermés fournis par la collectivité, puis dans les bacs correspondants. Certains

professionnels en fonction de leur activité peuvent être dotés en housses. Dans ce cas, les déchets doivent être mis en vrac dans la housse, et celle-ci devra être fermée au moment de la présentation du bac à la collecte.

Les sacs et housses biodégradables fournis par la Communauté de Communes ne doivent être utilisés que pour la collecte des biodéchets et ne doivent servir en aucun cas pour d'autres flux de collecte.

Les sacs ou les housses destinés au tri des déchets alimentaires ne peuvent pas être présentés à la collecte hors bacs par mesure d'hygiène et de respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs pour les déchets alimentaires ne sont pas destinés à recevoir de déchets végétaux. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

- Carton : Les cartons tels que définis à l'Article - 2.1.1.5 doivent être pliés et placés à l'intérieur des bacs prévus à cet effet. Tous cartons présentés à l'extérieur des bacs ou hors gabarit ne seront pas collectés. Le couvercle doit être impérativement maintenu fermé afin que les cartons ne soient pas mouillés ou souillés.

### Article - 3.2.4.3. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte et le personnel du collecteur sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte, dont, en particulier, ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires.

Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la collectivité (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac. L'utilisateur devra rentrer le ou les bacs non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir Chapitre - 4). En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique. Après plusieurs notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au 0.

En cas d'erreurs en quantité trop importantes, le bac pourra être collecté avec la collecte des ordures ménagères résiduelles mais sera de ce fait facturé comme tel.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations desservies par le service public de gestion des déchets, la collectivité pourra appliquer, après plusieurs notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au 0. En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

#### Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la collectivité ainsi que les déchets déposés en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
2. Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
3. Si les bacs contiennent des déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, restes alimentaires, papiers, emballages...
4. Si des bacs ou sacs jaunes normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
5. Si les bacs normalement destinés aux biodéchets contiennent des déchets non conformes : par exemple sacs plastiques, des déchets végétaux.
6. Si le bac comporte des déchets dangereux ou déchets d'activité de soins à risques infectieux
7. Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs

#### Article - 3.2.4.4. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées sur le site de production de déchets par la collectivité (domicile, magasin, entrepôt...). Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Il appartient aux usagers de prévenir la collectivité lorsqu'un bac nécessite une action de maintenance. Ils pourront exprimer leur demande par courriel, téléphone ou courrier auprès du service Déchets de la collectivité. Il devra laisser son bac accessible au service de collecte sur la voie publique dans la mesure du possible. Le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la collectivité.

#### Article - 3.2.4.5. Vol ou perte d'un bac

En cas de vol ou de perte, l'utilisateur doit le signaler à la collectivité dans les plus brefs délais. La collectivité fournira une déclaration de vol, à faire signer en gendarmerie. Sur présentation de ce document, l'utilisateur pourra se rendre à la permanence de distribution des équipements située au Bois d'Anga à Saint-Pierre d'Oléron pour en obtenir un nouveau.

#### Article - 3.2.4.6. Changements de situation

##### Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Déchets de la collectivité.

##### Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de volume de bac doit être portée à la connaissance de la collectivité et être justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

##### Modification de contenance du bac :

Si le conteneur mis à disposition de l'utilisateur s'avère non adapté (hors modification de composition du foyer), l'utilisateur peut formuler une demande de modification par écrit auprès de la collectivité.

Pour tout changement de bac, l'utilisateur devra se rendre à la permanence de distribution avec son bac afin d'en faire l'échange. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Les professionnels et assimilés doivent contacter la Communauté de Communes afin de formuler la demande de modification. L'échange de bacs est réalisé par le personnel de la collectivité sur le lieu de production de déchets. De la même manière que pour les actions de maintenance les bacs devront être propres et vides.

### Article - 3.3 Collecte en point d'apport volontaire

#### Article - 3.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs colonnes spécifiques, de grande capacité, aériennes, semi-enterrées et enterrées, réparties sur le territoire.

Ces colonnes sont destinées à recevoir, selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer, sur un même emplacement, de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- De disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de Communauté de Communes, ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

La Communauté de communes de l'île d'Oléron participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes en concertation avec les communes, le collecteur et les éventuels gestionnaires. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage, et en fonction de la saisonnalité.

Les usagers qui n'ont pas la possibilité de stocker, en dehors de la voie publique, leurs bacs individuels pour des raisons évoquées à l'Article - 3.1 sont dans l'obligation d'utiliser le service de collecte en apport volontaire dans les colonnes.

### Article - 3.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'Article - 2.1.1.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs correctement fermés avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.

Les trappes d'accès aux colonnes ordures ménagères résiduelles ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 60 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures du matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Pour le dépôt de verre, certains professionnels disposent d'une clé pour accéder à des trappes dites "gros producteurs". Ces derniers s'engagent à ne déposer que les déchets acceptés dans la colonne par le biais de ces trappes. Les clés ne devront en aucun cas être cédée ou prêtée à un tiers. Si l'utilisation de la clé n'est plus nécessaire au producteur, il s'engage à la restituer.

### Article - 3.3.3. Cas du contrôle d'accès et de l'utilisation de la carte d'accès

L'ouverture du tambour des colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères est équipée d'un contrôle d'accès fonctionnant avec une carte d'accès individuelle, personnalisée et rattachée au point de production (logement) et nominative.

résiduelles. Elle donne accès à toutes les colonnes de la collectivité équipées d'un contrôle d'accès (ainsi qu'aux déchèteries) et permet donc d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe de la colonne pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe.

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service de gestion des déchets dès leur arrivée pour activer leur compte et être équipés de leur carte d'accès.

Les cartes d'accès sont perforées pour être disposées sur un trousseau ou porte clé. Elles ne doivent en aucun cas être perforées une seconde fois, ou pliées afin de ne pas endommager la puce électronique. Elles sont sous la responsabilité de l'utilisateur pour la durée de la mise à disposition, correspondant à la durée d'occupation du logement associé, mais restent la propriété de la collectivité. Chaque carte d'accès est affectée à un usager et à un logement (point de production) et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée. Toute carte perdue, volée, etc. entraîne automatiquement la désactivation de celle-ci après information du service Déchets.

### Article - 3.3.4. Perte et renouvellement de la carte déchets

La carte déchets permet d'ouvrir les colonnes d'apport volontaire OMR et d'accéder en déchèterie.

Son renouvellement en cas de perte ou de vol se fait à la permanence de distribution sur présentation d'un justificatif de domicile. L'ancienne carte est alors désactivée.

En cas de perte, de vol, pour faciliter la gestion locative ou la gestion d'une entreprise, les usagers peuvent recevoir une seconde carte gratuitement et sur demande. En dehors de ces cas ou de ce seuil, la carte est facturée selon le tarif voté par l'assemblée communautaire.

### Article - 3.3.5. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est interdite. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. 0). La collectivité se réserve, en outre, le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

La gestion des dépôts sauvages aux pieds des colonnes d'apport volontaire relève de la mission propreté de la commune d'implantation de la colonne ou du gestionnaire du domaine public. La collectivité prend en charge l'entretien régulier (enlèvement des affiches et tags, lavage des trappes et opercules), la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

## Article - 3.4 Collectes spécifiques éventuelles

### Article - 3.4.1. Collecte des encombrants ménagers

La collectivité ne réalise pas de collecte des encombrants ménagers à domicile. La collecte des encombrants est assurée en déchèteries et dans certains cas par les communes du territoire.

### Article - 3.4.2. Collecte des déchets végétaux

La collectivité ne réalise pas de collecte de déchets végétaux à domicile. La collecte des végétaux est assurée en déchèteries. Le réemploi des végétaux sur place doit être privilégié (broyage, paillis, haie sèche, etc.)

### Article - 3.4.3. Déchets des gens du voyage

du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil doit se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La collectivité renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèteries.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la communauté de communes de l'île d'Oléron n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

### Article - 3.4.4. Déchets des collectivités

#### - Déchets des marchés

La gestion des déchets des marchés est une compétence communale. La commune peut faire appel aux services de collecte proposés par la Communauté de Communes de la même manière qu'un professionnel pour les déchets assimilés. D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement devront également s'appliquer sur les marchés.

#### - Déchets de nettoyage de voirie :

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur collecte et leur élimination sont à la charge de chaque commune, sauf les déchets des corbeilles de ville et les dépôts aux pieds des colonnes d'apports volontaires dont l'élimination est prise en charge par le service Déchets de la Communauté de Communes.

#### - Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques assimilés aux déchets ménagers seront collectés selon les mêmes conditions que les particuliers ou les professionnels en fonction des déchets produits.

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèteries, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir Chapitre - 4).

### Article - 3.4.5. Déchets des manifestations

La collectivité met à disposition des communes un parc de bac désigné « bac manifestation », et des totems de tri bi-flux dont les couvercles de couleur permettent une différenciation des flux de déchets, dans le but de les installer au grés des événements se déroulant sur son territoire.

Il appartient donc à l'association ou au groupement organisateur de prendre contact avec la commune afin de définir les besoins et les lieux de livraison de ces équipements de pré-collecte.

Les totems de tri sont mis à disposition sans sac. Il appartient à chaque organisateur de les fournir. Ces sacs devront être vidés dans les bacs manifestations prévues à cet effet. Les totems sont sous la responsabilité de la commune qui en assure la mise en place, le retrait et l'entretien courant.

Les bacs mis à disposition sont collectés par la Collectivité aux jours et points de collecte préalablement définis entre les communes et le service déchets de la collectivité. Une fois collectés, les bacs sont à rapatrier par les services techniques des communes dans les centres techniques municipaux afin de les laver et les rendre disponibles pour les manifestations futures.

Dans le cas de manifestations de taille importante, la Communauté de Communes peut mettre en place des moyens complémentaires. La demande devra être formulée le plus tôt possible et au minimum 1 mois à l'avance, afin de convenir avec le service déchets des moyens à mettre en œuvre. En fonction de la taille de l'évènement, une sensibilisation du personnel et des bénévoles pourra être proposée.

Toute les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Il existe un guide des manifestations à destination des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de la collectivité.

Dans le cadre de sa démarche d'économie circulaire, la collectivité propose la mise à disposition aux organisateurs de manifestations de gobelets réutilisables.

## Chapitre - 4. Collecte en déchèteries

### Article - 4.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

#### Article - 4.1.1. Localisation des déchèteries

La collectivité dispose de 4 déchèteries, dont 3 sont à destination principale des particuliers, mais acceptent également les professionnels :

- Déchèterie NORD, lieu-dit la Royale, 17 840 La-Brée-les-Bains
- Déchèterie CENTRE, lieu-dit le Bois d'Anga, 17 310 Saint-Pierre d'Oléron
- Déchèterie SUD, lieu-dit Fontembre, 17 480 Le-Château-d'Oléron

La 4<sup>ème</sup> déchèterie est principalement à usage des professionnels, mais accepte également les particuliers sous conditions :

- Ecopôle de l'île d'Oléron, route de l'Ecuissière, 17 550 Dolus-d'Oléron

Les déchèteries et l'Ecopôle disposent d'un règlement intérieur spécifique.

#### Article - 4.1.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux 3 déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Période	Jours d'ouverture	Heures d'ouverture
<b>Du 1 avril au 31 octobre</b>	du lundi au samedi le dimanche	de 9h à 12h et de 14h à 18h de 9h à 12h
<b>Du 1 novembre au 31 mars</b>	du lundi au samedi	de 9h à 12h et de 14h à 18h

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.

Les portes sont fermées à 11h50 et 17h50 afin que les usagers aient le temps de trier leurs déchets dans de bonnes conditions et afin de respecter les horaires de travail du personnel.

L'Ecopôle est ouvert de 8h15 à 12h et 13h30 à 17h du lundi au vendredi.

Les déchèteries de la Communauté de communes de l'île d'Oléron et l'Ecopôle sont fermés les jours fériés.

**En cas de conditions météorologiques défavorables** (verglas, neige et vents violents, canicule, etc.) la collectivité se réserve le droit de fermer les sites. Dans ce cas, une information sera faite :

- A l'entrée de la déchèterie sur un panneau d'affichage,
- Sur le site internet de la communauté de communes de l'île d'Oléron,
- Sur les panneaux lumineux des communes et de la communauté de communes de l'île d'Oléron, si les conditions le permettent.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries est formellement interdit, la Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les usagers ne pourront pas accéder aux déchèteries après l'heure de fermeture.

#### Article - 4.1.3. Les déchets acceptés

Les déchets suivants sont acceptés en déchèteries NORD, CENTRE et SUD :

Type de déchets - dénomination	Définition et exemples	Consignes à respecter
<b>Gravats</b>	Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. <i>Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques etc.</i>	Ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...
<b>Déchets verts</b>	Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. <i>Exemples : tontes, branchage, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.</i>	Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques...
<b>Bois</b>	Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. <i>Exemples : portes, fenêtres (sans verre), panneaux de bois, palettes, tourets, cageots</i>	Ne sont pas acceptés les portes fenêtres vitrées, les bois traités métaux lourds considérés comme déchets dangereux : Bois de démolition, traverses de chemin de fer, poteau ERDF ...
<b>Métaux / Ferraille</b>	Déchets constitués de métal. <i>Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles ...</i>	Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures. Les éléments de caravanes doivent être préalablement triés et découpés (1m)
<b>Incinérables</b>	Déchets non valorisables dans d'autres filières et dont la nature et l'encombrement (dimensions inférieures à un mètre) permettent l'incinération. Exemples : bâches plastiques, moquette, ...	Ne sont pas acceptés les déchets supérieurs à 1 mètre ainsi que les filets de pêche et tout produit dangereux et équipement sous pression.
<b>Déchets d'éléments d'ameublement « Mobilier »</b>	Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. <i>Exemples : canapés, mobilier de jardin, matelas, sommiers ...</i>	Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.
<b>Déchets d'équipements électriques et électroniques</b>	Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie).	Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F seront à déposer au sol et les GEM HF dans la benne dédiée. Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les

	<p>Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),</li> <li>• Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),</li> <li>• Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie...</li> <li>• Les écrans : télévision, ordinateur, minitel,</li> </ul>	<p>distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »</p>
<b>Lampes et néons</b>	<p>Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.</p> <p>Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.</p>	<p>Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits. Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès»</p>
<b>Piles</b>	<p>Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.</p>	<p>Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.</p> <p>La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRP&amp;A : <a href="http://www.firpea.com">www.firpea.com</a></p>
<b>Déchets diffus spécifiques</b>	<p>Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.</p>	<p>Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.</p> <p>Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.</p>
<b>Batteries</b>	<p>Toute pile ou accumulateur destinée à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).</p>	<p>Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.</p>
<b>Huile de vidange</b>	<p>Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).</p>	<p>L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.</p>

		L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture.
<b>Huiles de friture</b>	Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.	Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.
<b>Cartons</b>	Les cartons sont les déchets de carton ondulé. <i>Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés</i>	Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).
<b>Textiles</b>	Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.	Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...). L'usager peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire auprès d'associations. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : <a href="http://www.lafibredutri.fr/">http://www.lafibredutri.fr/</a>
<b>Amiante-ciment</b> <b>Déchèteries de la Brée les Bains et du Château d'Oléron uniquement</b>	Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité et emballés provenant de ménages sont acceptés. Le dépôt s'effectue le 1er mardi du mois de 9h à 11h50 sur la déchèterie de la Brée les Bains et de 14h à 17h sur la déchèterie du Château. En dehors de ces horaires, le dépôt ne sera pas accepté. La limite du dépôt est de 10m <sup>2</sup> et il est gratuit.	Une plaquette d'information disponible en déchèteries
<b>Cartouches d'impression</b>	Les cartouches d'impression comprennent les cartouches laser et jet d'encre.	
<b>Radiographies</b>	Comprend toutes les radiographies détenues par les ménages.	Les radiographies doivent préalablement être enlevées de leur enveloppe de protection.
<b>Coquilles vides</b>	Concerne les coquilles vides détenues par les ménages : Huitres, coquilles Saint-Jacques, praires, moules, palourdes, coques, bulots, bigorneaux, couteaux, pétoncles, flions/luisettes...	Serviettes en papier, citrons, rince doigts, cure dents et crustacés sont interdits
<b>Bouchons en plastiques</b>	Comprend tous les bouchons d'emballages ménagers en plastique	Sont exclus les bouchons en liège

**Bouchons de liège**

Bouchons de liège de tout type

Sont exclus les bouchons en plastique

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive. La communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit d'accepter d'autres déchets à chaque fois qu'une filière de valorisation ou d'élimination se mettra en place.

#### Article - 4.1.4. Les déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Déchets en mélange et non triés	Tri obligatoire – A trier
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage Art L 226-2 du Code Rural
Ordures ménagères	Collecte en porte à porte ou apport volontaire
Déchets alimentaires	Compostage ou, pour les professionnels, collecte séparée
Carcasses de voitures ou autres véhicules immatriculés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Pharmacies
Déchets d'amiante libre ou déchets d'amiante ciment pour des quantités supérieures à 5m <sup>2</sup>	Sociétés spécialisées (brochure d'information disponible en déchèteries)
Pneumatiques	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, munitions	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Fusées de détresse	Distributeurs : voir <a href="http://www.aper-pyro.fr">www.aper-pyro.fr</a>
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs et les distributeurs (obligatoire même sans consigne)
Médicaments	Pharmacies
Extincteurs	Entreprises de maintenance et de fourniture d'extincteurs (gratuits pour les appareils jusqu'à 2kg ou 2L)
Déchets verts des professionnels ou dépôt de gravats inertes supérieur à ½ m <sup>3</sup> pour les professionnels	Ecopôle de l'île d'Oléron

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

#### Article - 4.1.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m<sup>3</sup> par apport par jour et par déchèterie. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des conteneurs, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m<sup>3</sup> pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la Communauté de communes de l'île d'Oléron (la demande doit être faite au moins un mois avant la date de dépôt).

Si l'utilisateur a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps (minimum 1 jour entre 2 apports) ou sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un même caisson ou benne sur la déchèterie.

## Article - 4.2 Les conditions d'accès à la déchèterie

### Article - 4.2.1. L'accès des usagers

L'accès aux déchèteries de la Communauté de communes de l'île d'Oléron nécessite la présentation d'une carte d'accès. Il est inclus dans l'abonnement pour tous les redevables. Les apports sont gratuits pour les particuliers et payants pour les professionnels selon les déchets apportés par ces derniers. Les usagers qui ne disposent pas d'un abonnement au service peuvent bénéficier d'un abonnement « déchèterie ».

L'accès en déchèterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les particuliers,
- aux services techniques des communes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron au même titre que les particuliers lorsqu'il s'agit de dépôts de déchets collectés auprès des particuliers.

Cas particuliers :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la Communauté de communes de l'île d'Oléron seront considérés comme particuliers,
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour les déchèteries.

Pour tous les utilisateurs, l'apport maximal journalier autorisé sera de 1 m<sup>3</sup> par jour, sauf pour les matériaux valorisables (cartons, ferrailles).

Si les particuliers ont un apport de déchets verts ou de déchets inertes supérieur à l'apport maximal journalier autorisé, ils doivent amener lesdits déchets à l'Ecopôle de l'île d'Oléron situé, route de l'Ecuissière, commune de Dolus d'Oléron. Les conditions d'acceptation des déchets ainsi que les tarifs de dépôt sont prévus au règlement intérieur de celui-ci.

### Article - 4.2.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m, d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.

L'accès est autorisé au véhicule à plateau et à bennes basculantes, mais l'utilisation des bennes basculantes est interdite. Tout véhicule à moteur non immatriculé n'est pas admis en déchèterie.

Le PTAC des véhicules se trouve :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

### Article - 4.2.3. Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis à la présentation d'une carte d'accès et au contrôle effectué par l'agent de déchèterie. Les personnes refusant de présenter leur carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets. La carte d'accès doit être obtenue **à minima la veille du 1<sup>er</sup> dépôt** selon la procédure ci-dessous.

Obtention d'une carte d'accès :

#### **Pour les particuliers et les professionnels redevables du service :**

Des cartes d'accès ont été remises pour chaque logement existant ou local professionnel. Les cartes sont à laisser sur place en cas de déménagement ou de cessation d'activité. Il est nécessaire de prévenir le service déchets de tout déménagement afin de désactiver les droits d'accès de la carte et des bacs (éventuellement). Pour tout emménagement, il convient de vérifier auprès du propriétaire ou du précédent occupant les équipements disponibles (carte et bacs) et de contacter le service déchets pour réactiver les droits d'accès des équipements.

Pour obtenir une carte en cas de logement neuf ou en cas de perte ou de vol, il convient de contacter le service déchets puis de se rendre à la permanence du Bois d'Anga, muni d'un justificatif de domicile, de 9h à 13h du lundi au vendredi.

#### **Pour les professionnels non redevables du service :**

Pour tout dépôt sur une des 3 déchèteries (hors écopôle), il est nécessaire de disposer d'un compte « professionnel » auprès de l'Ecopôle. Pour cela, il convient de fournir ou de déposer à l'Ecopôle, la copie du SIRET de l'entreprise et de la carte grise du ou des véhicules de la même entreprise susceptible de venir déposer des déchets.

La carte sera ensuite mise à disposition et à retirer auprès de l'Ecopôle du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 17h. Le professionnel pourra également accéder au site de l'Ecopôle, sous réserve de compléter un dossier spécifique.

### Article - 4.2.4. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont votés par délibération du conseil communautaire. Ils sont affichés à l'entrée de la déchèterie et peuvent être consultés sur le site de la collectivité ([www.cdc-oleron.com](http://www.cdc-oleron.com)).

Modalités de paiement :

Les factures sont envoyées mensuellement, sauf si le montant de la facture est inférieur au seuil minimum de facturation déterminé par le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D 1611-1 du code général des collectivités territoriales ou par accord entre le SGC et l'EPCI. Dans ce cas, les montants seront cumulés jusqu'à atteindre le seuil minimum de facturation. Le minimum de facturation sera de 15 € TTC par an. C'est-à-dire que si un an après le premier dépôt, le montant à facturer pour l'année est inférieur au seuil minimum de facturation, une facture d'un montant de ce minimum sera émise.

En cas de non-paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit présenter systématiquement sa carte « Professionnel » au gardien de déchèterie qui réalise une saisie des quantités déposées et fait signer le déposant sur le terminal mobile.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fera foi.

L'ensemble des apports et accès sont consultables dès le lendemain sur le portail internet de l'utilisateur.

## Chapitre - 5. Prévention des déchets

### Article - 5.1 Mise à disposition de composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, des composteurs individuels sont mis à disposition gracieusement des usagers, à retirer auprès de la Communauté de communes, à la permanence de distribution des équipements du Bois d'Anga à Saint-Pierre-d'Oléron.

Des composteurs partagés sont également installés sur le territoire pour les usagers particuliers qui ne disposent pas de jardin ou d'un espace très réduit. Les usagers qui souhaitent les utiliser doivent se faire connaître auprès du service Déchets.

Pour les professionnels, des composteurs adaptés peuvent être proposés au cas par cas.

Les composteurs restent la propriété de la communauté de communes de l'île d'Oléron. L'entretien et la bonne gestion des composteurs sont à la charge de chaque usager.

### Article - 5.2 Mise à disposition de STOP PUB

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets produits, des autocollants STOP PUB sont mis à disposition gracieusement des usagers, à retirer à la Communauté de communes, à la permanence de distribution des équipements du Bois d'Anga à Saint-Pierre-d'Oléron ou en mairie.

### Article - 5.3 Réemploi

La communauté de communes de l'île d'Oléron dispose d'une ressourcerie intercommunale située à Dolus d'Oléron. Cette ressourcerie a vocation à collecter les objets en bon état et les proposer à la vente en vue d'une seconde vie.

### Article - 5.4 Autres actions de prévention des déchets

Afin de favoriser la réduction des déchets, la collectivité propose diverses aides présentées sur son site internet [cdc-oleron.com](http://cdc-oleron.com), rubrique Déchets. Elle met également en place des actions et événements ponctuels dont elle informe les usagers par le biais de son site internet et de la page Facebook Oléron Zéro Déchet.

## Chapitre - 6. Dispositions financières

Le service public de gestion des déchets est financé par la redevance incitative qui est calculée en fonction du service rendu aux usagers. Celle-ci est composée d'une part fixe et d'une part variable.

### Article - 6.1 Exigibilité et Services proposés pour les usagers particuliers

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de l'île d'Oléron et bénéficiant d'un service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend les services suivants :

- mise à disposition de cartes d'accès aux services
- accès aux déchèteries Oléronaises ;
- accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilées ainsi que pour les déchets recyclables;
- enlèvement des déchets [ordures ménagères et tri] dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- transfert, tri et traitement des déchets dans des centres appropriés ;
- politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (mise à disposition de composteurs, ressourcerie, animations, sensibilisation dans les écoles...)
- ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'utilisateur est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance.

Le service de collecte est obligatoire pour tous les usagers particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron, y compris les résidents secondaires.

### **Principes de base de la tarification :**

- Une **Part fixe ou forfaitaire (abonnement)** annuel pour l'accès au service public de gestion des déchets. Ce forfait couvre les charges fixes et donne droit à un nombre de levées du bac OMR (ou d'accès aux colonnes OMR) ainsi qu'aux services décrits ci-avant. Cette part fixe est déterminée par le volume du bac OMR ou son équivalent en ouverture de colonne OM affecté à l'utilisateur.
- Une **Part consommation** correspondant :
  - aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait trimestriel;
  - ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
- Les **services complémentaires** utilisés par l'utilisateur au cours de l'année écoulée sont facturés à l'utilisateur.

## Article - 6.1.1. Part fixe de la REOMI : La dotations des usagers

### Article - 6.1.1.1. Principes de base

Les usagers sont dotés soit de bacs (OMR et EMR) soit d'un accès aux colonnes en apport volontaire.

La part fixe de la redevance est basée sur le volume du bac OMR ou son équivalent pour l'accès en PAV qui est attribué au foyer. A cette dotation correspond un tarif (cf. Grille tarifaire de la redevance incitative, votée par délibération de l'assemblée délibérante tous les ans).

Selon la composition du foyer, des bacs de 120L ou 240 L sont proposés aux usagers (Cf. Article - 3.2.3)

### **Usagers autorisés à utiliser des bacs collectés en porte-à-porte – service PAP :**

La dotation en bac est possible pour les usagers disposant d'un local ou d'un terrain clos permettant d'entreposer le bac en dehors de la voie publique. Les usagers disposant d'un bac sont autorisés à déposer leurs déchets au sein des colonnes en point d'apport volontaire (PAV) en utilisant leur carte. Ce dépôt sera facturé comme une prestation en dehors du forfait. Les usagers qui ne peuvent rentrer leurs bacs ne peuvent en être équipés, sauf cas exceptionnel et motivé par courrier.

### **Usagers autorisés à déposer aux colonnes – service PAV :**

Les usagers non dotés de bacs peuvent déposer leurs déchets dans n'importe quelle colonne d'apport volontaire à l'aide de la carte fournie par la collectivité. Une seconde carte peut être transmise sur demande écrite pour les usagers non résidant qui louent leur logement. Ces cartes permettent l'accès aux déchetteries de façon non limitée.

### **Usagers contraints d'utiliser le service en bacs COLLECTIFS :**

Dans le cas où la mise en place de bacs individuels n'est pas possible, dans des hébergements collectifs ou résidences, l'utilisateur bénéficiera de manière obligatoire de bacs collectifs\*. Pour ce service, l'utilisateur s'acquittera d'un forfait de base COLLECTIF n'incluant aucune levée et ne dépendant ni de la taille ni du nombre de bacs en place, et l'ensemble des levées de bacs seront facturées au syndicat de copropriété qui aura en charge de refacturer les occupants.

**Usagers contraints d'utiliser le service en apport volontaire PAV:**

Dans certains cas où la mise en place de bacs individuels ou collectifs n'est pas possible, l'utilisateur bénéficiera de manière obligatoire de la collecte en apport volontaire et devra apporter ses déchets aux colonnes d'apport volontaire. C'est notamment le cas des usagers en terrains à camper et de certaines résidences collectives.

**Article - 6.1.1.2. Caractéristiques par catégorie d'usagers – Définition des redevables**

Pour les usagers pour lesquels la configuration du logement ne contraint pas à un mode de collecte précisé à l'Article - 6.1.1.1 :

Résidences principales

Pour les usagers en résidence principale, propriétaire ou locataire, la collecte s'effectue en bacs en porte-à-porte (PAP). La dotation en bacs est définie selon la composition du foyer précisé ci-dessus. L'utilisateur peut utiliser le service en point d'apport volontaire mais cela n'est pas inclus dans le forfait. Si l'utilisateur ne peut rentrer ses bacs, la collecte sera obligatoirement en apport volontaire (PAV).

Si le logement est occupé à titre gratuit ou par la famille, le redevable est le propriétaire sauf notification du contraire.

Le propriétaire pourra se substituer à son locataire (cas des loyers intégrant les charges par exemple). En cas de défaut de déclaration, absence de désignation d'un locataire pour un logement occupé, le propriétaire pourra être désigné comme redevable pour le logement.

Résidences principales - personnes seules

Les personnes seules en **résidence principale** peuvent bénéficier d'un service et d'un tarif spécifique. Le bénéficiaire doit occuper le logement seul de façon habituelle tout au long de l'année (exclusion des gardes alternées, location de l'habitation en saison...). Le bénéficiaire doit justifier de sa situation par des documents fiscaux, sociaux, ou une attestation sur l'honneur. Il devra informer de son changement de situation afin de permettre une mise à jour de son dossier et ajuster son forfait de levées. La date de la demande est prise en compte pour le changement de situation (pas de rétroactivité). La collectivité pourra demander la confirmation de ce statut ou opérer des contrôles.

La collecte s'effectue en bacs en porte-à-porte (PAP) avec un bac d'un volume de 120 litres. L'utilisateur peut utiliser le service en point d'apport volontaire mais cela n'est pas inclus dans le forfait. Si l'utilisateur ne peut rentrer ses bacs, la collecte sera obligatoirement en apport volontaire (PAV).

Résidences secondaires et locations

Si les bacs peuvent être rentrés, le propriétaire du logement a le choix entre une collecte en PAV ou une collecte en bacs en porte-à-porte (PAP). Dans ce dernier cas, l'utilisation des PAV pour la collecte des déchets OM est hors forfait et donc payante selon les conditions de grille. Si l'utilisateur ne peut rentrer ses bacs, la collecte sera obligatoirement en apport volontaire (PAV).

Locations saisonnières multiples et mitoyennes

En cas de locations multiples mitoyennes (plusieurs locations mitoyennes avec un seul accès) et à partir de 3 locations minimum, le propriétaire pourra opter pour une mutualisation de ses contenants ou cartes. Dans ce cas il sera appliqué les principes de l'abonnement COLLECTIF, c'est-à-dire que chaque logement s'acquittera d'un abonnement de base sans levées incluses, et l'ensemble des levées seront facturées au propriétaire. Le propriétaire a le choix du volume des bacs. Attention, une résidence principale est facturée de façon indépendante et ne peut être concernée par ce dispositif.

Logements multiples (dont location) au sein d'une habitation / d'une parcelle

S'il coexiste au sein du bâti ou de la parcelle et de façon simultanée, des sources distinctes de production de déchets ménagers (ex. résidence secondaire et/ou principale + location saisonnière ; location + activité commerciale, ...) la part forfaitaire est exigible pour chaque source de production de déchets.

Trois cas de figure sont alors envisagés :

- Si le logement est loué comme résidence principale, le redevable est le locataire.
- Si le logement est loué comme location saisonnière, le redevable est le propriétaire.
- Si le logement est occupé par de la famille à titre gratuit, le redevable est le propriétaire.

Campings isolés sur terrains privés.

Cette catégorie comprend les habitations temporaires comme les caravanes, mobile homes, camping-cars, cabanons, tentes etc.... Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières temporaires.

La dotation est calculée selon le nombre et le type d'installations présentes sur le terrain selon la règle suivante :

- 1 redevance de base pour 1 à 3 installations caravane ou tente.
- 1 redevance de base par Mobil-Home.

Ex sur une parcelle à camper deux Mobil-Homes sont installés, la facturation sera établie pour 2 points de production soit 2 redevances.

Les usagers disposent de l'ensemble des services proposés par la Régie Oléron Déchets (accès au PAV, déchèterie, composteurs...). Les usagers peuvent être dotés d'un bac si le terrain se trouve sur le circuit de collecte et à la demande de l'utilisateur.

Précision apportée le 5/7/2023 si le propriétaire apporte la preuve que le second mobil-home est soit un lieu de stockage (garage, abris) ou une extension du 1er mobil-home ne disposant pas d'équipements lui permettant d'être indépendant (cuisine + WC + chambre) une exonération pouvait être demandée pour ce second logement.

Une exonération peut être envisagée uniquement pour les terrains nus non occupés sur présentation d'une déclaration sur l'honneur par laquelle le propriétaire s'engage à ne pas utiliser ou donner droit à l'utilisation de son terrain. La déclaration est à renouveler chaque année avant le 1er mai impérativement faute de quoi aucune exonération ne pourra être envisagée. Des contrôles seront effectués par la collectivité : la simple constatation d'occupation du terrain et implicitement l'utilisation du service de collecte et de traitement des ordures ménagères, entraîne l'imposition de la part forfaitaire de la REOM.

En cas d'occupation illégale du terrain, le service de la redevance pourra exiger la copie de la plainte déposée à la Gendarmerie.

#### Excursionnistes

Les excursionnistes qui ne sont pas hébergés sur le territoire peuvent déposer leurs déchets dans les colonnes d'apport volontaire pour les ordures ménagères. L'ouverture sera possible après achat d'un code sur un site internet. Le coût de l'ouverture est défini dans la grille tarifaire voté en conseil communautaire.

### Article - 6.1.1.3. Refus de dotation

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par la Communauté de communes de l'île d'Oléron de bacs ou de la carte du service déchets afin de pouvoir bénéficier du service de collecte, la procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'utilisateur par la Communauté de communes de l'île d'Oléron d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire,
- En cas de défaut de réponse, l'utilisateur sera taxé sur la base d'une dotation d'un bac de 240 L.

### Article - 6.1.1.4. Retrait ou suspension du service

Les usagers concernés par un changement de situation (déménagement, vente du bien, changement de locataire, départ en maison de retraite) doivent informer les services de la Communauté de Communes afin de permettre une désactivation des puces implantées sur les bacs et ou des cartes d'accès aux services (PAV et déchèteries). Dès la mise en place de la suspension l'utilisateur ne peut plus accéder aux services de la Régie. Aucune rétroactivité ne pourra être appliquée si l'utilisateur n'a pas prévenu le service déchet.

Condition de mise en œuvre voir article 12-2.

### Article - 6.1.1.5. Exonérations

Les exonérations concernent les foyers ou résidences fermés et non habités, les terrains non occupés. En conséquence, dès lors qu'un logement ou un terrain est occupé, que des nuitées sont constatées, l'utilisateur est redevable de la REOM.

Les usagers doivent produire l'ensemble des documents justifiant de ce statut. La date pour la mise en place de l'exonération est la date de la demande ou la date de fin d'utilisation du service si elle est postérieure (ex. utilisation de la carte après un déménagement).

Les logements exonérés ne peuvent recevoir aucun service de la Régie Oléron Déchets.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, ou le mode de collecte, n'est pas un motif de dégrèvement. (Circulaire n° 249 du 10/11/00).

Les exonérations concernent les cas suivants :

#### Cas de force Majeure

L'inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation pourra générer une exonération, sur présentation de justificatifs lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à 6 mois consécutifs :

- Hospitalisation d'une personne seule, si le logement n'est pas occupé par la famille
- Incendie, dégât des eaux du logement.

Application du principe de prorata temporis selon le principe décrit à l'Article - 6.2.8.

#### Maison en construction

Il n'y a pas de dotation obligatoire pour ces foyers dès lors que la maison est inhabitée. Toutefois, le logement ne bénéficie pas des services de la Régie Oléron Déchets (collecte des déchets ou accès en déchèterie, ...). Un abonnement « accès en Déchèteries » est proposé pour permettre certains dépôts ou services aux usagers.

#### Maison inhabitée ou vide de meuble – logements vacants

Considérant qu'aucun service n'est rendu auprès des habitations inhabitées ou vides de meuble, aucune facturation ne peut être pratiquée. La collectivité pourra mener des contrôles, demander des attestations, copie de factures de fluides afin d'attester de la non occupation des logements. S'il est constaté une utilisation effective du logement la procédure de refus de dotation pourra être mise en œuvre avec tarification du service.

## Article - 6.1.2. Part variable de la Redevance

La **part consommation** correspond :

- aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées incluses dans le forfait trimestriel ;
- aux ouvertures du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégrées dans le forfait trimestriel ;

Le nombre de levées observé est multiplié par le tarif de base voté chaque année par l'assemblée communautaire.

## Article - 6.1.3. Services supplémentaires

Les éventuels services complémentaires utilisés par l'utilisateur au cours de l'année écoulée sont facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par la collectivité. Sont ainsi facturés :

- L'utilisation des colonnes d'apport volontaire OMR de manière complémentaire au bac, facturable dès le 1er dépôt,

Ces prestations sont facturées lors d'une des deux échéances de facturation (voir ci-dessous) ou lors de l'édition de la facture finale en cas de départ de l'occupant.

## Article - 6.1.4. Redevance Calcul et Facturation

### Article - 6.1.4.1. Facturation

Les avis de paiements sont adressés en deux échéances :

Echéance 1 (Février) : 60% du forfait annuel + levées et ouvertures au-delà du forfait trimestriel sur l'année N-1 (T2+T3 et T4).

- Echéance 2 (Juin) : solde 40% du forfait annuel + levées et ouvertures au-delà du forfait trimestriel sur l'année N (T1),
- La facturation des usagers gérant des habitats collectifs (copropriétés) pourra être effectuée de façon mensuelle dès lors que les prestations à facturer dépassent le seuil minimum de facturation.
- Des régularisations de factures ou de situation pourront être émises tout au long de l'année.

#### Article - 6.1.4.2. Changements de situation et application du prorata temporis (modifié le 25/5/23)

L'utilisateur est tenu d'informer la collectivité de tout déménagement de situation et ce avant le caractère effectif du changement.

La date retenue pour le changement sera :

- La date inscrite sur l'acte notarial de vente / achat
- Lorsqu'un local commercial est cédé à un nouveau gérant (sans interruption ou vacance) la date retenue est la date du nouveau bail.
- Lorsqu'un bien locatif est loué à un nouvel occupant (sans interruption ou vacance), la date retenue est la date du nouveau bail.
- La date souhaitée par l'utilisateur (si cette date est postérieure à la date de réception de l'avis) et qu'aucun déchet n'est produit après cette date.
- En dehors de ces cas particuliers, ou en cas de litige, la date retenue pour le changement de situation sera la date de réception de la demande à la Communauté de Communes (courrier ou mail). La redevance sera donc due jusqu'à la date de la demande écrite.

#### Date de suspension du service :

- Date de réception de la demande à la Communauté de Communes (courrier – mail)
- Date souhaitée par l'utilisateur (si cette date est postérieure à la date de réception de l'avis).

#### **TOUTE PERSONNE, OU USAGER, QUI NE SIGNALERAIT PAS UN DEPART S'EXPOSE A SE VOIR FACTURER LA CONSOMMATION DE L'OCCUPANT SUIVANT.**

En cas de litige sur l'occupation d'un bien, sera retenue la date de la nouvelle occupation, avant cette date, les services et abonnements sont facturés à l'ancien occupant ou propriétaire.

Les usagers sont tenus de laisser les conteneurs dans l'habitation ou sur le point de production des déchets. Les cartes sont également à laisser dans l'habitation (les cartes sont individuelles mais ne sont pas nominatives).

Les usagers sont invités à produire les justificatifs appropriés du changement de situation : acte de vente, contrat de location, fin de bail ou tout autre justificatif.

Situations	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Emménagement, Déménagement, Décès, Suspension du service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse</li> <li>- Acte notarié ou attestation notariale</li> <li>- Bail</li> <li>- Etat des lieux avec dates d'entrée ou sortie</li> <li>- Attestation du propriétaire</li> <li>- Acte de décès</li> <li>- Attestation sur l'honneur</li> <li>- Tout autre justificatif</li> </ul>

## AR Prefecture

017 241700624 20231214 DCC141223\_22 DE

Reçu le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

Demande expresse et écrite de l'usager. La date prise en compte est la date de mise en service du nouveau bac.

Changement de volume de bac ou de moyen de collecte.

Justificatifs : Acte de naissance ; Acte de décès ; - Jugement de divorce ; Attestation de présence en maison de retraite ; Attestation sur l'honneur...

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes :

- Facturation du forfait : toute journée commencée est due (date retenue voir Article - 6.2.8)
- Part consommation : le nombre de levées et ou d'ouvertures ; comprises dans le forfait est déterminé selon la formule : nombre de jours de présence dans le trimestre / 90, ce nombre est arrondi à l'unité supérieure. Exemple départ le 16 novembre :  $47 \text{ jours} / 90 \times 4 = 2.1$  donc un droit de 3 levées pour le T4 de l'année.

Des régularisations de facture seront émis à l'usager suivant les cas et tout au long de l'année.

Le Président de la Communauté de communes examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

## Article - 6.2 Exigibilité et Services proposés pour les professionnels et assimilés

Le service de collecte est obligatoire pour tous les professionnels exerçants sur le territoire de la Communauté de communes de l'Ile d'Oléron. Tout local professionnel est assujéti à la REOM, sauf exceptions article 6.2.2. Le redevable est l'exploitant de l'activité. et bénéficiant d'un service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

Le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, le professionnel doit s'acquitter de cette redevance qui comprend les services suivants :

- mise à disposition de conteneur(s) suivant les cas ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol
- mise à disposition de cartes d'accès aux services
- accès aux déchèteries Oléronaises contre paiement pour certains dépôts (cf. Grille tarifaire pour les dépôts en déchèteries votés tous les ans par l'assemblée délibérante).
- accès aux colonnes d'apport volontaire pour les OMR et assimilés ainsi que pour les déchets recyclables,
- collecte des ordures ménagères et du tri dans les conditions prévues par le présent règlement, ainsi que du verre, du carton ou des biodéchets de manière optionnelle
- composteurs autonomes adaptés à la production de déchets,
- les éventuels services complémentaires utilisés sur l'année
- politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (aides, animations, sensibilisation ...)
- ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort du professionnel est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance. La grille tarifaire incluant l'ensemble des tarifs aux professionnels est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

### Principes de base de la tarification :

- Une **Part fixe ou forfaitaire (abonnement)** annuel pour l'accès au service public de gestion des déchets dépendant du volume du bac OMR ou son équivalent en ouverture de colonne pour les usagers collectés exclusivement en apport volontaire.
- Une **Part consommation** correspondant :
  - aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait ;
  - ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;
- Les **services ou abonnements complémentaires** utilisés par le professionnel au cours de l'année écoulée.

### Article - 6.2.1. Accès au service

Après une évaluation des besoins avec la collectivité, le professionnel est doté de bacs de collecte. L'entreprise souhaitant disposer de services complémentaires aux prestations de base (augmentation de la fréquence de collecte, collecte de carton etc.) reçoit une proposition de contrat. Après réception du contrat par la Régie Oléron Déchets, le service débute à la date de livraison des bacs et selon l'Article - 6.1.4.2 et l'Article - 6.2.8, pour la facturation de la partie fixe du service. Des frais de livraison de bac(s) et/ou d'ouverture de compte sont facturés selon la grille tarifaire.

Les justificatifs à produire pour les nouvelles entreprises sont : Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis), demande motivée ou attestations.

### Article - 6.2.2. Retrait du service : choix d'un nouvel opérateur

Les professionnels ne souhaitant pas bénéficier des services de la Régie Oléron Déchets doivent apporter la preuve de leur affiliation à un service agréé de collecte et de traitement des déchets. Les professionnels informent la Communauté de Communes du souhait de quitter le service de la Régie Oléron Déchets avant le 1er janvier de l'année de facturation. Après cette date, la Communauté ayant engagé les moyens logistiques nécessaires à la collecte, il sera facturé la part fixe de la redevance.

Le retrait des bacs est facturé selon les modalités de la grille tarifaire.

La Communauté de communes facturera au professionnel tout bac non rendu. Les cartes sont à restituer également.

Les professionnels ayant fait le choix de faire collecter ou de faire traiter leurs déchets professionnels par des entreprises privées, peuvent conclure des accords commerciaux avec le service de la Régie Déchets pour accéder à des services (déchèterie, traitement de certains types de déchets). Ces prestations seront facturées comme des prestations de service.

### Article - 6.2.3. Refus de dotation

Dans le cas où un professionnel ne peut apporter la preuve de son affiliation à un service agréé de traitement des déchets ou de la mise en déchèterie de ces derniers, la procédure suivante sera engagée :

- Envoi au professionnel par la Communauté de communes de l'île d'Oléron d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire,
- En cas de défaut de réponse, l'usager sera taxé sur la base d'une dotation d'un bac de 660 L.

### Article - 6.2.4. Suspension du service

Les professionnels concernés par un changement de situation (cessation d'activité, vente, ...) informent les services de la Communauté de Communes par écrit afin de permettre une désactivation d'une part des puces implantées sur les bacs et ou des cartes d'accès aux services (PAV et déchèteries).

Date de suspension du service :

- Date souhaitée par le professionnel (cette date ne peut être antérieure à la date de réception de l'avis).
- Date de réception de la demande à la Communauté de Communes (courrier – mail)

La fermeture du compte et ou le retrait des bacs sont facturés selon les modalités de la grille tarifaire

La Communauté de communes facturera tout bac **détérioré et ou** non restitué, ainsi un professionnel ne pourra prétendre à aucune réduction si les bacs attribués ne sont pas présents lors du retrait. Il appartient à chaque professionnel d'informer la collectivité des bacs perdus ou volés en cours d'utilisation du service).

La facturation de la partie fixe de service est décrite à l'Article - 6.2.7.

Justificatifs à produire : Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis), autres documents ou attestation.

### Article - 6.2.5. ~~Vois de baes~~

Le professionnel signale aux services de la Régie Déchets le vol de ses équipements. La puce implantée sur le bac et permettant l'accès aux services est désactivée à la date de notification du vol (les levées enregistrées avant cette date sont comptabilisées sur le compte de l'utilisateur). L'entrepreneur bénéficie des services de la Régie Oléron Déchets aussi, la facturation de l'abonnement n'est pas suspendue.

### Article - 6.2.6. Exonérations

Les exonérations concernent les entreprises fermées et sans activité dans l'année. En conséquence et en dehors du choix d'un opérateur privé pour le traitement des déchets (Article - 6.2.2), dès lors qu'un local professionnel a une activité la REOM s'applique.

Les exonérations concernent les entreprises en liquidation judiciaire, les locaux professionnels vacants.

### Article - 6.2.7. Part fixe : La dotation des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le conteneur qui leur convient en quantité et en volume, sous réserve de l'accord de la CdC. L'accès aux colonnes d'apport volontaire est possible mais sera facturé dès le 1<sup>er</sup> dépôt (voir grille tarifaire).

L'abonnement au service porte à porte permet d'accéder aux déchèteries, cependant certains dépôts sont payants (voir tarifs de dépôt en déchèteries).

Pour les professionnels qui ne peuvent être dotés de bacs pour des problèmes de place ou qui ne peuvent les rentrer, le service de collecte en apport volontaire sera obligatoire.

### Article - 6.2.8. Prorata Temporis

Ce principe s'applique en cas d'ouverture de compte ou de retrait du service en cours d'année.

Le professionnel présente sa demande par écrit à la collectivité. La facturation sera établie sur la base des principes suivants :

- Facturation du forfait et des abonnements optionnels : toute journée commencée est due (date retenue voir Article - 6.1.4.2 et Article - 6.2.8).
- Part consommation : le nombre de levées comprises dans le forfait est déterminé selon la formule : nombre de jours de présence dans l'année / 365 → ce nombre est arrondi à l'unité supérieure au-delà de 0.5. Exemple départ le 10 mai :  $(130 \text{ jours} / 365) \times 16 = 5.69$  donc un droit de 6 levées pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai.

Des avoirs ou des compléments de facture seront émis à l'utilisateur suivant les cas et tout au long de l'année.

### Article - 6.2.9. Changement de dotation de bac

En dehors des abonnements supplémentaires, les professionnels peuvent demander un changement de dotation ou volume de conteneurs en cours d'année, la partie fixe au volume du bac sera facturée au prorata du nombre de mois jours de dotation résidence sur le territoire selon Article - 6.2.8. Au-delà de 3 interventions sur un même point de production, la prestation sera facturée.

### Article - 6.2.10. Caractéristiques par catégorie d'utilisateurs – Définition des redevables

#### Campings organisés et activités annexes

Au sein d'un établissement, certaines activités annexes (épiceries, bars, restaurants, etc...) sont exploitées par des gérants différents du propriétaire ou gérant du camping. Une facturation au gérant de l'activité annexe ne pourra être effectuée qu'avec son accord et s'il est doté de bacs qui lui sont propres. A défaut le redevable sera le gérant du camping dans lequel est déposé le bac.

#### Professionnels travaillant à domicile.

Les professionnels travaillant à leur domicile (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes, commerçants de proximité,) ont deux possibilités :

- Utiliser leur conteneur particulier, en adaptant le cas échéant le volume souhaité ;
- Demander un ou plusieurs conteneurs professionnels supplémentaires.

#### Ventes à emporter :

Si l'activité de production et de vente est développée au domicile de l'entrepreneur, celui-ci peut demander une dotation complémentaire en bac ou utiliser son bac personnel (des levées supplémentaires sont alors enregistrées).

Si l'activité de vente est développée sur les marchés, le droit de place donnant accès à la collecte des déchets, la redevance n'est pas due.

En dehors de ces cas, la redevance est due sur la base de la redevance de base 120L. L'entrepreneur peut disposer de bac(s) et d'une carte.

#### Manifestations :

Les communes disposent de bacs « manifestation » exclusivement affectés aux événements – l'utilisation de ce type de bacs à d'autres fins sera facturé à la commune.

Les établissements publics (salles des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent disposer de conteneurs lors d'événements ponctuels, en effectuant la demande directement auprès des services de la commune Communauté de communes, qui déterminera les conditions de dotation, de collecte et de facturation du service.

#### Cas des Fêtes foraines, cirques,...

Le redevable est le propriétaire du terrain qui refacture la prestation dans les droits de place payés par les occupants. La REOM est due pour les animations (cirques, fêtes foraines, spectacles) constatées sur le site et dont la durée est supérieure à 7 jours consécutifs ou non.

### Article - 6.2.11. Part variable de la Redevance

La **part consommation** correspondant :

- aux levées de bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans le forfait annuel ;
- ou par ouverture du tambour de la colonne OMR au-delà du nombre d'ouvertures intégré dans le forfait ;

Le nombre de levées observé est multiplié par le tarif de base voté chaque année par l'assemblée communautaire.

Le propriétaire pourra opter pour une mutualisation de ses contenants de même volume ou cartes. Ex : 3 bacs 240 L OM

➔ droit à 48 levées (3x16) dans le forfait. Le décompte de la part variable (nombre de levées) est mutualisé pour l'ensemble des bacs de même volume non pour chaque bac.

### Article - 6.2.12. Abonnements optionnels et services supplémentaires.

Les professionnels publics ou privés peuvent bénéficier de services complémentaires de collecte :

- Abonnement annuel pour une collecte à des fréquences supplémentaires pour un ou plusieurs flux.
- Abonnement annuel pour services supplémentaires de collecte en porte à porte (verre, cartons, biodéchets)

La liste des abonnements optionnels est précisée dans la grille tarifaire.

La liste des services facturés est précisée dans la grille tarifaire.

La grille tarifaire de redevance incitative, incluant l'ensemble des tarifs pour services complémentaires est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

## Article - 6.2.13. Redevance Calcul et Facturation

Les avis de paiements sont adressés en plusieurs échéances :

- Echéance 1 (Février) : 60% du forfait annuel et abonnements ou services optionnels.
- Echéance 2 (Juin) : solde 40% du forfait annuel + et abonnements ou services optionnels
- La part variable représentée par les levées au-delà des forfaits annuels seront facturées au trimestre ou mensuellement. Les échéances inférieures au seuil de mise en recouvrement des créances non fiscales seront reportées et cumulées pour atteindre le seuil **minimum** de facturation.
- Des régularisations de factures ou de situation pourront être émises tout au long de l'année.

## Article - 6.3 Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

Les avis de paiement de la REOM seront établis par la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron et adressés à tous les redevables par la Trésorerie de l'Ile d'Oléron.

Les paiements sont à adresser au service de gestion comptable de Marennes Oléron selon les modalités suivantes, inscrites au dos de chaque facture :

- Règlement par chèque bancaire ou postal,
- Règlement en espèces dans la limite de 300 € (art 1680 du CGI)
- par carte bancaire service de gestion comptable de Marennes Oléron,
- Règlement par internet (Payfip) **possibilité d'accès via le portail Ecocito**
- Règlement par TIP
- Par virement bancaire sur le compte du service de gestion comptable de Marennes Oléron

RIB : 30001 00691 D1760000000 68

IBAN : FR73 3000 1006 91D1 7600 0000 068

BIC : BDFEFRPPCCT

Les services de la Communauté de Communes de l'Ile d'Oléron peuvent légalement facturer jusqu'à 5 ans auparavant les redevables qui n'auraient pas été facturés.

Conformément à l'article L 1617.5 2<sup>ème</sup> paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.

Toute demande écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à la date de réception.

## Chapitre - 7. Protection des données personnelles des usagers

### Article - 7.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le service Déchets est équipé d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations renseignées par les agents ou collectées au cours de la collecte des déchets (bac cassé, tri non conforme, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom Et Prénom(s) de l'utilisateur
- Date et lieu de naissance
- Adresses du logement sur Oléron et de facturation le cas échéant
- Composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- Justificatif de domicile récent
- Pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

- Pour les professionnels, SIRET et immatriculation des véhicules

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

#### Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

## Article - 7.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles, vous pouvez :

- Contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : [accueil@cdc-oleron.fr](mailto:accueil@cdc-oleron.fr)
- Contacter le délégué à la protection des données par courrier postal à : Communauté de communes de l'île d'Oléron - 59 route des allées – CS 70 085 - 17310 Saint-Pierre-d'Oléron

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

### Article - 8.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

### Article - 8.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par la collectivité dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe de 750 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>e</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

### Article - 8.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire Français par la circulaire du 18 novembre 2011. Le fait de ne pas respecter cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP).

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur le site internet [www.cdc-oleron.com](http://www.cdc-oleron.com). En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

### Article - 8.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

## Chapitre - 9. Condition d'exécution

### Article - 9.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### Article - 9.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

**AR Prefecture**

017-241700624-20231214-DCC141223\_22-DE

Reçu le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

**Article 9.3 Exécution**

Monsieur Le Président, Madame/Monsieur Le Maire pour chacune des communes membres, les agents de la Communauté de communes de l'île d'Oléron et les agents des communes habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

**Annexes du règlement de collecte**

Annexe 1. Modèle de convention de collecte sur voie privée

Annexe 2. Règlement intérieur des déchèteries